

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 22-16-0508

DATE : 13 NOV. 2017

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MARIE-JOSÉE CORRIVEAU	Présidente
	M. ÉRIC GERMAIN, ing.	Membre
	M. RICHARD GERVAIS, ing.	Membre

---

**RÉAL R. GIROUX, ing., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Plaignant en reprise d'instance

c.

**CLAUDE LÉGER, ing.**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Après avoir rejeté trois requêtes préliminaires présentées par l'intimé par décisions du 26 avril 2017, le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (le Conseil) s'est réuni, le 27 septembre 2017, pour l'audition de la plainte.

[2] Les parties annoncent alors au Conseil que le plaignant souhaite modifier la plainte et que l'intimé a l'intention de plaider coupable à l'infraction reprochée au chef 2 de la plainte amendée.

[3] Les parties précisent également qu'elles présenteront une recommandation conjointe sur sanction.

[4] Le plaignant demande le retrait du chef 1 et la modification du chef 2 de sorte qu'il soit reproché à l'intimé de ne pas avoir dénoncé des tentatives d'ingérence politique lors du processus d'appels d'offres de la Ville de Montréal, et ce, à quelques reprises en 2008 alors qu'il était directeur général.

[5] Selon les représentations présentées au Conseil, la modification proposée de consentement reflète la preuve recueillie par le plaignant et correspond en substance au témoignage de l'intimé devant la *Commission Charbonneau*<sup>1</sup>. Le Conseil autorise donc l'amendement de la plainte conformément aux dispositions de l'article 145 du *Code des professions*.

## LA PLAINTÉ AMENDÉE

[6] La plainte amendée le 27 septembre 2017 est ainsi libellée :

Monsieur **Claude Léger**, ingénieur au moment où les événements ci-après énoncés se sont produits et qui alors était inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec sous ce titre (n°33331), a omis ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par le *Code de déontologie des ingénieurs* (R.R.Q.1981, c. I-9, r.3), (...) et plus particulièrement :

1. Retiré

---

<sup>1</sup> *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.*

2. À Montréal, en 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession et alors qu'il était directeur général de la ville de Montréal, Claude Léger a omis, à quelques reprises, de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts, (...) en négligeant de dénoncer des tentatives d'ingérence politique dans le processus d'appels d'offres de la ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs (...)*.

[7] Après avoir demandé à l'intimé de prêter serment et s'être assuré que son plaidoyer de culpabilité est libre et éclairé et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction des parties, le Conseil le déclare coupable du chef 2 de la plainte amendée.

[8] Les parties procèdent ensuite à la preuve sur sanction et demandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 11 000 \$ et le paiement des déboursés.

[9] L'intimé demande un délai de 6 mois pour payer l'amende et les déboursés, ce à quoi le plaignant ne s'oppose pas.

### **QUESTION EN LITIGE**

[10] La sanction suggérée conjointement par les parties est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

### **CONTEXTE**

[11] Les enquêtes de l'Unité anti-collusion et corruption du Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs révèlent la participation de 12 firmes d'ingénieurs lors du partage

de contrats de la Ville de Montréal. M. Bernard Trépanier et M. Michel Lalonde sont identifiés comme étant les pivots des stratagèmes de collusion et de corruption ayant cours à la Ville de Montréal pour l'octroi des contrats dans le domaine de la construction.

[12] Lors de ces enquêtes le nom de l'intimé, directeur général de la Ville de Montréal de 2006 à 2009, revient à plusieurs reprises. Son témoignage devant la *Commission Charbonneau* en février et mars 2013 suscite également l'intérêt.

[13] Lors de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau du syndic en 2015, l'intimé réitère la version qu'il a donnée lors de son passage à la *Commission Charbonneau*.

[14] Ainsi, il confie qu'en 2008, le président du comité exécutif de la Ville de Montréal, M. Frank Zampino, de qui il relève en tant que directeur général, a tenté à deux occasions d'exercer sur lui une influence politique afin qu'il intervienne auprès du comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions de firmes d'ingénieurs de manière à décider à l'avance quelle firme remporterait l'appel d'offres. Il n'a pas réagi devant M. Zampino, mais a refusé d'agir dans ce sens.

[15] M. Claude Dauphin, qui a remplacé M. Zampino au comité exécutif, a fait la même approche auprès de lui lors d'un autre appel d'offres auquel plusieurs firmes d'ingénieurs avaient soumissionné. L'intimé a alors dit clairement à M. Dauphin qu'il ne ferait pas ce genre d'intervention. Il n'a reçu aucune autre demande de cette nature par la suite.

[16] Face à ces tentatives d'immixtion dans l'attribution des contrats d'ingénierie, l'intimé n'a fait aucune vérification et n'a pris aucune mesure afin de s'assurer de la conformité des processus d'appel d'offres et d'octroi de ces contrats.

[17] L'intimé n'a pas dénoncé la situation au maire de la Ville de Montréal ni à l'Ordre des ingénieurs.

### **ANALYSE**

[18] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts en négligeant de dénoncer les tentatives d'ingérence politique dans le processus d'appel d'offres de la Ville de Montréal.

[19] Alors que les tentatives d'ingérence politique du président du comité exécutif de la Ville de Montréal dans l'attribution des contrats d'ingénierie auraient dû l'alerter, l'intimé a préféré fermer les yeux et ne rien faire.

[20] En tant que directeur général de la Ville de Montréal, il avait la responsabilité de s'assurer que l'octroi des contrats respecte les exigences de la loi et s'effectue sans que quiconque vienne s'immiscer dans le processus de sélection et détourner les règles d'attribution.

[21] Même s'il était délicat de dénoncer les agissements du président du comité exécutif, que ce soit M. Zampino ou M. Dauphin, sa loyauté envers son employeur, la Ville de Montréal, l'obligeait à agir et à rapporter les faits au maire de la Ville.

[22] La passivité de l'intimé, un ingénieur d'expérience, a contribué à l'octroi illégal de contrats et est condamnable.

[23] Ce manquement mine la confiance du public à l'égard de la profession.

[24] L'intimé a ainsi porté atteinte à la protection du public.

[25] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est sérieuse et porte ombrage à l'ensemble de la profession. Il a contrevenu à des obligations qui se situent au cœur même de l'exercice de sa profession.

[26] Cela dit, le Conseil voit une nette différence entre la faute de l'intimé et celle qu'ont commise d'autres ingénieurs ayant participé ou mis sur pied un stratagème de collusion pour le partage des contrats.

[27] Le manque de courage de l'intimé ne se compare pas aux procédés malhonnêtes et douteux de ceux qui ont directement contourné la loi et profité du stratagème.

[28] Lors de son témoignage, le Conseil a été en mesure de constater à quel point l'intimé regrettait de ne pas avoir réagi en temps opportun et qu'il se le reproche depuis ce jour.

[29] Le Conseil a vu un homme encore très affecté par la faute qu'il a commise et qui vit le processus disciplinaire comme un déshonneur.

[30] Le Conseil retient que l'intimé a plaidé coupable dès que la plainte a été amendée et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires alors qu'il est membre de l'Ordre depuis 1981.

[31] Le Conseil ne voit pas de risque de récidive et souligne que l'intimé n'a pas profité du système de collusion et de corruption mis en place à la Ville de Montréal.

[32] Fort des enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup>, le Conseil doit imposer une sanction qui assurera la protection du public, dissuadera l'intimé de se taire devant les tentatives d'influence politique à mauvais escient et découragera les autres membres de la profession de l'imiter.

[33] Cette sanction ne doit pas avoir pour but de punir l'intimé.

[34] Le syndic plaide qu'il n'y a pas lieu d'imposer une période de radiation temporaire à l'intimé, car son cas se distingue de celui des ingénieurs qui avaient directement participé ou mis sur pied des stratagèmes de partage de contrats. Le Conseil en convient.

[35] Au soutien de la recommandation conjointe d'imposer à l'intimé une amende de 11 000 \$, le syndic invoque la décision *Frigon*<sup>3</sup> rendue en février 2017. Dans cette affaire, M. Frigon était le directeur du Service de l'ingénierie de la Ville de Saint-Jérôme. Dès son entrée en fonction, il est informé qu'un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville avait été mis en place par quatre firmes d'ingénierie afin d'assurer un partage de contrats entre celles-ci. Entre septembre 2008 et le printemps 2010, il a toléré ce stratagème. Il a ensuite mis en place des mesures pour contrer ces procédés malhonnêtes.

---

<sup>2</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>3</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Frigon*, 2017 CanLII 16751 (QC CDOIQ).

[36] Il est condamné à un montant total d'amende de 30 000 \$, soit 10 000 \$ sur chacun des trois chefs d'infraction pour lesquels il est déclaré coupable.

[37] En présence d'une recommandation conjointe, le rôle du Conseil n'est pas de décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction suggérée, mais plutôt de déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>4</sup>.

[38] La Cour d'appel rappelle que la recommandation conjointe dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du « plaidoyer de culpabilité »<sup>5</sup>. Une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire »<sup>6</sup>.

[39] Le Conseil entend suivre la recommandation conjointe des parties.

[40] Il s'agit d'une sanction qui ne fera pas perdre à un public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire, comme nous l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>7</sup>.

[41] Le Conseil est d'avis qu'une amende de 11 000 \$ assure la protection du public, car elle suffit à convaincre l'intimé de ne plus commettre la même erreur et transmet un message clair d'exemplarité aux membres de la profession qu'ils doivent dénoncer toute influence politique ayant pour but de contourner les processus d'appels d'offres.

---

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

<sup>5</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576 (CanLII).

<sup>6</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52 (CanLII).

<sup>7</sup> *Supra*, note 4.



**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE LE 27 SEPTEMBRE 2017 :**

[42] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 2 de la plainte amendée.


**ET CE JOUR :**

[43] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 11 000 \$.

[44] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[45] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 6 mois pour payer l'amende et les déboursés.

  
M<sup>e</sup> MARIE-JOSÉE CORRIVEAU  
Présidente

  
M. ÉRIC GERMAIN, ing.  
Membre

  
M. RICHARD GERVAIS, ing.  
Membre

M<sup>e</sup> Jean-François Corriveau  
Avocat de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Louis Coallier  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : Le 27 septembre 2017